

Arrêt

n° 56 753 du 24 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 31 janvier 2009 et 02 février 2009, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué une arrestation par les Forces Armées Congolaises qui vous ont accusé d'être un rebelle suite à votre enlèvement par des militaires du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Vous avez dit avoir été détenu durant 8 jours à la prison de Munzenze et vous être évadé. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 24 septembre 2009, décision confirmée par l'arrêt n°41327 du Conseil du Contentieux des étrangers le 01 avril 2010.

Vous affirmez n'être pas retourné au Congo. Le 08 juin 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous fournissez divers documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé un mandat d'amener daté du 04 juillet 2009, un mandat de comparution au nom de votre mère daté du 01 juillet 2009, une lettre de votre oncle ainsi qu'une copie de sa carte d'électeur. Vous avez en outre versé au dossier un certificat médical daté du 30 avril 2009. Enfin, vous déclarez être toujours recherché pour les faits que vous aviez évoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 24 septembre 2009, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses lacunes et invraisemblances qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant le mandat d'amener à votre nom daté du 04 juillet 2009, d'une part, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels congolais (documents d'identité ou judiciaires) peut être sujette à caution. Ainsi, concernant les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout. La gamme va du document authentique, établi par l'autorité mais sur le mauvais support et / ou avec faux nom et / ou fausse photo à des faux complètement fantaisistes. Tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Le Commissariat général ne peut donc se prononcer sur l'authenticité de ce document et lui accorder une quelconque force probante. D'autre part, vous vous êtes montré peu précis sur la manière dont vous avez obtenu ce document, ne sachant pas exactement comment votre oncle l'avait obtenu. Vous avez supposé qu'il l'avait eu via une connaissance qui menait des enquêtes sur vous, cependant, vous ignorez le nom de cette personne, vous ne savez pas où elle travaille, vous ne pouvez dire comment votre oncle la connaît et comment elle a pu elle-même obtenir le mandat d'amener (p. 4 du rapport d'audition du 21 octobre 2010).

Quant au mandat de comparution au nom de votre mère, il ne comporte pas de motif, de sorte qu'on ne peut établir de lien clair entre ce document et les faits que vous avez invoqués.

En ce qui concerne le courrier de votre oncle, relevons qu'il s'agit d'un courrier privé qui n'offre aucune garantie de fiabilité dès lors que la sincérité de son auteur ne peut être vérifiée.

La copie de la carte d'électeur de votre oncle tend uniquement à attester de l'identité de ce dernier et ne permet nullement d'établir la réalité des craintes que vous invoquez.

Pour ce qui est du certificat médical attestant de nombreuses cicatrices pouvant correspondre avec les coups que vous dites avoir reçu en prison, notons que la corrélation entre les cicatrices observées et les faits que vous invoquez est effectuée sur base de vos seules déclarations. Or, les circonstances dans lesquelles vous affirmez avoir été maltraité ne sont pas établies au yeux du Commissariat général et du Conseil du Contentieux. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances à l'origine de ces cicatrices.

Partant, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous avez déclaré être toujours recherché (p.5 du rapport d'audition du 21 octobre 2010). Or, ces recherches sont subséquentes aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande

d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du 01 avril 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi des principes généraux « Audi alteram partem » et de bonne administration qui en découlent et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 51/8, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979, et des principes généraux de bonne administration qui en découlent, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».*

2.3 Elle estime qu'en l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général est seul à pouvoir instruire et que dès ce stade l'instruction doit revêtir un caractère contradictoire, faute de quoi les droits élémentaires de la défense sont méconnus.

2.4 Elle avance que les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement.

2.5 Elle joint à sa requête trois nouveaux documents sous forme de copies, à savoir une convocation destinée à la mère du requérant, un avis de recherche, un témoignage de policier attestant des problèmes vécus par le requérant et de la véracité des documents produits.

2.6 Elle sollicite à titre principal d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour instruction contradictoire et individualisée. A titre subsidiaire, elle demande de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

3.2 La partie requérante invoque aussi une violation du principe du contradictoire. Quant à ce, elle ne démontre cependant pas en quoi le principe du contradictoire « *audi alteram partem* » aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

3.3 En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents visant à établir sa crainte d'être persécuté par les autorités congolaises. Pour ce faire, il verse, sous forme de copie, à l'appui de sa demande, un mandat d'amener, un mandat de comparution au nom de sa mère, une lettre d'un oncle, de même que la copie de la carte d'électeur de ce dernier. Il y ajoute un certificat médical.

4.3 La décision attaquée rejette la demande au motif que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit. Elle ajoute des imprécisions quant aux circonstances de l'obtention de ces pièces et le fait qu'il n'est pas crédible que le requérant soit actuellement recherché alors que ces recherches reposent sur des faits déjà jugés non crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre d'une première demande d'asile.

4.4 La partie requérante conteste le caractère non crédible de la demande du requérant. Elle affirme que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne remet en cause, ni l'identité, ni la nationalité, ni les faits dénoncés par le requérant ; qu'il ne prend pas en compte l'apport des nouveaux documents, et ce sur base d'un rapport, antérieur aux documents produit, qui ne révèle nullement un examen individuel des éléments produits dans le cadre de la seconde demande d'asile. Elle fait grief au raisonnement du Commissariat général qui rejette la première demande d'asile pour défaut d'élément probant, et la seconde, en écartant par principe les preuves apportées, sans les examiner, ce qui équivaldrait nier à la production de nouveaux éléments. Elle considère que la force probante de ces derniers ne peut être contestée à partir du moment où ils « *portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité* », et constate que le Commissariat général ne démontre pas que le requérant ait eu recours à la corruption pour les obtenir. Elle relève que l'absence de motif figurant sur le mandat de comparution confirme la crédibilité du récit, car il est inenvisageable que celui-ci y figure ; elle s'étonne par ailleurs que le Commissariat général ne produise pas de documentation établissant qu'un motif doit bien figurer sur les mandats de comparution. Elle avance qu'il n'est pas légalement justifié d'écartier un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé et cite, quant à ce, des arrêts rendus par le Conseil d'Etat. Elle relève que, dans l'attestation médicale, il est indiqué que les cicatrices constatées « *peuvent correspondre avec les coups que Mr [N.] me dit avoir reçu en prison* » et considère dès lors que ce document atteste des persécutions subies. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux,

4.5 La partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance plusieurs documents sous forme de copie, à savoir une convocation datée du 3 février 2010 destinée à la mère du requérant, un avis de recherche daté du 17 mars 2010, et un témoignage d'un policier attestant des problèmes vécus par le requérant et de la véracité des documents produits.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces jointes au recours constitue des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont

produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4.6 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.(CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008). Le Conseil estime que la *cause* du présent recours est bien similaire à celle de la première demande d'asile, à savoir l'obtention de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ; à l'égard de l'autorité de la chose jugée, la requête introductive d'instance n'avance aucun argument. En tout état de cause, l'examen de la présente demande de protection internationale a fait l'objet d'un examen complet par la partie défenderesse et de plein contentieux par le Conseil.

4.7 Dans le cas présent, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments déposés possèdent une force probante telle que les autorités belges en charge des demandes d'asile auraient pris, si elles en avaient eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil remarque que le mandat d'amener daté du 4 juillet 2009 est produit sous forme de copie, porte mention du nom du requérant sous une graphie différente de celle qu'il présente dans le cadre de la présente procédure d'asile, est signée par un officier du Ministère public non identifié et porte la mention étrange : « *vu l'article 15 du Code de procédure pénale (dactylographié) : congolais* » (à la main). Quant au mandat de comparution daté du 1^{er} juillet 2009 et adressé à la mère du requérant, le Conseil relève sa production sous forme de copie, la mention du nom de la mère du requérant sous une graphie différente de celle proposée par le requérant dans le document n°16 du dossier administratif et sa signature par un officier du Ministère public non identifié. Quant au courrier de l'oncle, transmis sous la forme d'une copie d'une télécopie du 31 mai 2010, il s'agit effectivement d'un document dont la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiée ce qui, à tout le moins, doit amener à en relativiser la portée en termes de preuve. Quant à la convocation datée du 3 février 2010, le Conseil remarque qu'elle est transmise sous forme de copie, que la graphie du nom de la mère du requérant varie de celle de la pièce n°16 du dossier administratif précitée et porte la mention « *le motif vous sera communiqué sur place, pour raison d'ordre administratif* ». Quant à l'avis de recherche daté du 17 mars 2010, le Conseil relève qu'il est produit en copie, que ses mentions sont à tout le moins étonnantes (« *communiqué officiel* », « *une récompense attrayante sera accordée à quiconque fournirait une information valable* ») et qu'il est dépourvu de toute coordonnées. Enfin, la note manuscrite d'un sous-commissaire de police attestant de la véracité des pièces produites est également produite en copie et dépourvue de toute date ou indication concrète permettant d'accorder quelque crédit à ses affirmations.

De ces constatations, le Conseil estime que les pièces dont question au paragraphe ci-dessus sont totalement dépourvues de force probante.

4.9 La partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre le parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou

« entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « de la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni à fortiori en quoi la décision dont recours les auraient violées.

4.10 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Enfin, s'il est indiqué dans l'attestation médicale que les cicatrices constatées « peuvent correspondre avec les coups reçus par le requérant », cette relation de cause à effet n'est par contre nullement établie dans la mesure où avait été déniée au récit de la première demande d'asile du requérant toute crédibilité.

4.11 Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.12 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et a commis une erreur d'appréciation.

4.13 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « *pour instruction contradictoire et individualisée* ». Le Conseil renvoie à ce qui précède et ajoute qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE